



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 14820

### Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines insuffisances de l'information des assemblées délibérantes quant aux concours financiers à court terme accordés aux collectivités locales (crédits de trésorerie et ouvertures de lignes de crédit). La circulaire no NOR/INT/B/89/00071/C, publiée sous le double sceau de la direction générale des collectivités locales et de la direction de la comptabilité publique, précise clairement que les mouvements en capital - à la différence des frais financiers - correspondant à ces concours n'ont pas de caractère budgétaire ; ils sont retracés, hors budget, dans les comptes de la classe 5 et décrits dans une annexe au budget primitif. Cette façon de faire n'appelle pas de remarque sauf lorsque le recours au crédit de trésorerie est à cheval sur deux exercices budgétaires. Dans ce cas, en effet, la recette de trésorerie n'apparaît pas dans le compte administratif ; il en résulte une réduction de l'excédent de clôture, voire l'apparition d'un déficit de clôture, dont la signification exacte devient impossible à établir pour les élus locaux lors de l'approbation du compte administratif. Certes, l'examen du compte de gestion permet de lever toute ambiguïté, mais il peut conduire certains élus à exprimer un vote politique à cette occasion, ce qui n'est généralement pas le cas jusqu'à présent. Par ailleurs, le tirage sur une ligne de crédit a le plus souvent pour raison d'être de retarder la mobilisation d'emprunts (budgetisés) à plus long terme ; l'assemblée délibérante ne peut plus, de ce fait, apprécier comme il convient la variation de l'endettement local au cours de la gestion écoulée. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour faire apparaître clairement, dans le compte administratif, tout concours financier à court terme non solde en fin d'année, soit par budgétisation pour la forme, soit par établissement d'un état annexe au compte administratif permettant de dégager un solde de clôture corrigé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le crédit de trésorerie n'est pas un crédit budgétaire. Il est destiné à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités. Comptabilisé dans les comptes de la classe 5, il ne sera retracé que dans le compte de gestion du comptable. Il importait donc d'assurer l'information des assemblées délibérantes concernant les mouvements financiers résultant de l'utilisation de ces produits de trésorerie à court terme non budgétisés. Une annexe au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion des contrats répond à ce souci légitime de transparence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Freville Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14820

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2883